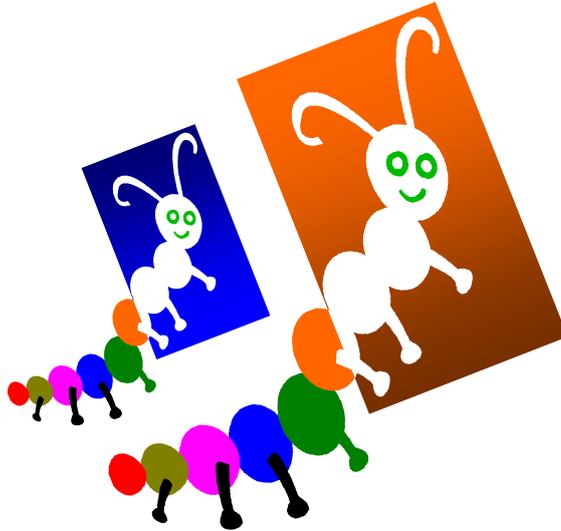


Crèche et UAPE « Aux Mil'Pattes »

Règlement



Crèche et UAPE Aux Mil'Pattes
Rue de l'Ecole 5 / 2923 Courtemaîche
Tél : 032 431 10 00 (crèche)
Tél : 032 533 12 55 (UAPE) ou 077 493 52 88

www.basse-allaine.ch

E-mail crèche : info@auxmilpattes.ch

E-mail UAPE : uape@milpattes.ch

REGLEMENT

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Préambule

Le présent règlement renseigne sur les modalités fixées par l'Association de la crèche et UAPE "Aux Mil'Pattes" de Courtemaîche dans le but d'assurer le bon fonctionnement de l'institution. Il respecte les bases légales et les directives jurassiennes régissant les institutions de l'enfance ainsi que les statuts de ladite association.

Ce document, ainsi que l'échelle des tarifs, sont remis à tout parent souhaitant inscrire son enfant. Sur demande, ils pourront être complétés par les statuts de l'association et l'arrêté cantonal.

La Direction se tient volontiers à votre disposition et se réjouit de pouvoir accueillir vos enfants dans un milieu propice au développement des valeurs éducatives et dans des conditions respectueuses du projet pédagogique de l'institution.

Art. 1 : Admission

Les enfants sont admis dès la fin du congé maternité et jusqu'à 4 ans dans les groupes « crèche » et de la 1P à la 8P dans le groupe « UAPE (Unité d'Accueil Pour Ecoliers) ».

Conformément aux statuts de l'Association de la crèche et UAPE "Aux Mil'Pattes" de Courtemaîche, la qualité de membre du/des représentant/s légal-aux doit être reconnue pour bénéficier des prestations de l'institution.

Une cotisation annuelle de Frs. 100.- est perçue.

Art. 2 : Inscription et convention de placement

L'inscription de l'enfant se fait par le biais d'une convention de placement. Tous les documents requis pour l'établissement de la convention doivent être transmis à la direction au plus tard lors du premier jour de fréquentation de l'enfant.

Par leurs signatures les parents ou représentants légaux s'engagent à respecter les modalités qui figurent dans la convention de placement et le contenu du présent règlement. Ils attestent en accepter les conditions, ainsi que le barème (échelle des tarifs).

La direction et le personnel de la crèche s'engagent à assurer toute la confidentialité voulue.

Art. 3 : Heures d'ouverture et possibilités de placement

CRECHE

La crèche est ouverte sans interruption du lundi au vendredi de 6h30 à 18h45.

Possibilités de placement :

	Arrivée	Départ	Conditions de facturation
Matin	Entre 6h30 et 9h00	Entre 11h30 et 12h00	½ journée
Matin + repas	Entre 6h30 et 9h00	Entre 12h30 et 13h30	½ journée + repas
Repas + après-midi	Dès 11h15	Dès 16h00	½ journée + repas
Après-midi	Entre 12h45 et 14h00	Dès 16h00	½ journée
Toute la journée	Entre 6h30 et 9h00	Dès 16h00	Une journée +repas (sans le repas pour les bébés)

Attention : Toute fréquentation dépassant 6 heures de placement entraîne une facturation à la journée quel que soit l'horaire !

!!! Aucune arrivée n'est possible entre 9h00 et 11h15 et au-delà de 14h00 !!!

Nous prions les parents de bien vouloir respecter ces horaires, car ils sont établis en fonction des activités proposées aux enfants durant la journée.

UAPE

Durant les périodes scolaires, les locaux de l'UAPE sont ouverts de 6h45 à 8h00 et de 11h15 à 18h00 du lundi au vendredi (sauf modification en lien avec les horaires d'école).

De 6h30 à 6h45 et de 18h00 à 18h45, les écoliers sont accueillis à la crèche.

Pour les 1P, l'accueil entre 8h00 et 11h15 du mardi et du jeudi a lieu soit à la crèche, soit à l'UAPE.

Le lieu de garde est précisé en début d'année scolaire.

La journée est répartie en 6 périodes de garde :

1. Avant l'école 06h30 à 08h00
2. Pendant l'école le matin 08h00 à 11h30
3. Temps de midi 11h30 à 13h30
4. Pendant l'école l'après-midi 13h30 à 15h30
5. Après l'école 15h30 à 17h00
6. Fin de journée 17h00 à 18h45

Art. 4 : Placements réguliers

A la crèche, les parents sont tenus d'inscrire leur enfant au minimum un jour ou 2 demi-jours par semaine. Afin d'assurer une continuité importante pour le bien-être de l'enfant, il doit venir de façon régulière selon son/ses jour/s de fréquentation.

A l'UAPE, les parents sont tenus d'inscrire leur enfant au minimum 2 périodes par semaine.

Si besoin, les parents ont la possibilité de demander un placement exceptionnel, dit de "dépannage". Celui-ci sera accepté en fonction des places disponibles.

Art. 5 : Placements irréguliers

Les parents choisissent un temps de présence correspondant à sa moyenne hebdomadaire de fréquentation, qui est facturé de toute manière. Si le temps de présence effectif est supérieur au temps de présence conventionné, les présences supplémentaires sont facturées en sus.

Toutes les présences annoncées sont facturées même si l'enfant ne vient pas.

L'enfant doit venir au minimum 1 jour, 2 demi-jours ou 2 périodes par semaine.

Les horaires sont transmis par écrit (mail ou papier) à la direction au minimum 2 semaines à l'avance. Attention ! La crèche et l'UAPE se réserve le droit de refuser un enfant s'il n'y a pas de place disponible !

Art. 6 : Vacances scolaires

Les enfants ayant une convention de placement à 45 semaines sont inscrits d'office durant les vacances scolaires. Pour les écoliers, les parents sont tenus de transmettre les heures d'arrivée et de départ de leur enfant au minimum 2 semaines à l'avance. Si les horaires ne sont pas transmis, l'écolier sera considéré comme absent.

En cas d'absence, les parents sont tenus d'informer la direction au minimum 2 semaines à l'avance.

Art. 7 : Transports des écoliers

En début d'année scolaire, l'UAPE se charge d'organiser le transport des écoliers depuis les différents sites scolaires en collaboration avec la direction de l'école. Dans certaines situations, une participation financière peut être demandée aux parents.

Les parents sont tenus d'informer les chauffeurs de bus en cas de changement d'organisation ou lorsque leur enfant est malade.

Art. 8 : Devoirs

Les écoliers ont la possibilité d'effectuer leurs devoirs à l'UAPE sous la supervision du personnel éducatif. Toutefois, leur vérification ainsi que le contrôle incombent aux parents.

Art. 9 : Transmission d'informations générales

Les parents peuvent nous transmettre des informations par différents biais :

- Par mail à l'adresse de la crèche ou de l'UAPE
- Par téléphone à la crèche de 06h30 à 18h45 et à l'UAPE de 11h15 à 18h00
- Par message sur le portable et uniquement valable pour les écoliers

Art. 10 : Barème (tarif des prix de pension)

Comme mentionné dans l'arrêté datant du 1^{er} août 2024, les tarifs sont calculés sur la base :

- a) Du revenu et de la fortune des parents ou des répondants ayant la garde de l'enfant (revenu mensuel déterminant).

- b) De la taille de la famille.
- c) De la durée de la prise en charge : ½ journée (correspond à 5 heures de fréquentation),
journée complète (correspond à 10 heures de fréquentation) ou période de garde.
- d) D'un tarif minimal fixé selon des critères sociaux.

Art. 11 : Conditions de facturation

Les contributions sont calculées sous la forme d'un forfait annuel basé, au choix des parents, sur un total de 37 (=absence durant les vacances scolaires) ou 45 semaines (présence durant les vacances scolaires) de garde par année. Le forfait est facturé mensuellement. Une modification du forfait est possible une fois par année dans le cas d'un changement professionnel.

Le temps hebdomadaire est calculé en ½ ou en journée complète à la crèche et en période à l'UAPE.

Les parents qui choisissent le forfait de 37 semaines se voient appliquer un tarif majoré de 20% s'ils placent leurs enfants durant les vacances scolaires.

Les temps de placement hors des temps convenus sont facturés en sus du forfait, mais sans majoration.

Le repas de midi est facturé frs. 5.- par jour à la crèche et frs. 7.- par jour à l'UAPE.

Les collations sont facturées à raison de frs. 1.- par collation.

Le petit déjeuner est optionnel. Il est facturé frs.1.-.

Un forfait de frs. 10.- par année est ajouté et facturé au mois d'août pour les brosses à dent.

Les périodes d'adaptation sont facturées à la demi-journée dès 3h00 de présence suivie.

Des conditions particulières sont prévues dans le cas d'un placement de plusieurs enfants issus d'une même famille dans des institutions subventionnées (rabais fratrie de 30% dès 2 enfants placés sur toutes les prestations, sauf repas et collations, 50% dès 3 enfants placés et 60% dès 4 enfants placés).

Toute absence de moins de 20 jours ouvrables consécutifs n'engendrera pas de suppression de la facturation.

Pour plus de renseignements concernant la mise en application des tarifs, nous vous prions de vous référer à l'arrêté cantonal.

Une facture mensuelle, payable à 15 jours net, est adressée aux parents dont les enfants fréquentent la crèche.

Art. 12 : Taxe de réservation

En cas d'absence supérieure à 20 jours ouvrables consécutifs, une taxe de réservation correspondant à 20% du tarif s'applique.

Lors d'une nouvelle inscription, une taxe de réservation est prélevée à partir de la date où la place réservée est vacante et jusqu'au début effectif du placement. Elle s'applique à l'ensemble des

prestations du forfait sauf les repas et collations. Elle est applicable pour une durée maximale de six mois.

En cas de placement une semaine sur deux, la taxe de réservation est appliquée sur les prestations réservées mais non utilisées.

Art. 13 : Absences

Les absences pour maladie ou autres cas de force majeure doivent être annoncées au plus tard le matin avant 9h00.

Les autres absences (par exemple les vacances) doivent être annoncées **par écrit ou par mail 2 semaines à l'avance** de manière à pouvoir accueillir d'autres enfants en remplacement.

Après un mois d'absences suivies et sans dénonciation du contrat, l'inscription de l'enfant est annulée sans préavis de l'institution.

Art. 14 : Maladie et accidents

Au moment de l'inscription, les parents s'engagent à signaler à la direction tout problème de santé rencontré par leur(s) enfant(s). Les parents sont rendus attentifs au fait que, dans toute collectivité d'enfants, les maladies contagieuses sont inévitables et ceci malgré toutes les précautions prises.

L'institution n'est pas équipée pour accueillir des enfants malades ou présentant de la fièvre (dès 38.5°).

L'enfant peut être refusé s'il présente des symptômes de maladies ou des risques de contagion envers d'autres enfants. Le personnel suit le document officiel des « recommandations d'éviction pour maladies transmissibles dans les institutions jurassiennes » élaboré par les directions d'institution en collaboration avec le médecin cantonal.

L'équipe éducative ne peut accepter de consignes de la part des parents signifiant que leur enfant ne doit pas sortir.

En cas de maladie, les enfants ne sont donc pas admis à la crèche.

Les parents sont tenus d'informer l'institution et de prévoir une solution de remplacement pour accueillir leur(s) enfant(s).

Lors de maladie subite ou d'accident durant le temps de garde, la crèche est sans autre autorisée à intervenir auprès d'un médecin ou de l'hôpital. Les parents sont bien sûr informés immédiatement.

Art. 15 : Administration de médicaments

Si un médicament doit être donné à un enfant sans prescription médicale, le parent est tenu de remplir une fiche prévue à cet effet et de la transmettre au personnel à l'arrivée de l'enfant.

Pour les écoliers, le parent est tenu d'apporter le médicament à l'UAPE ou à la crèche et de remplir une fiche prévue à cet effet. Le parent peut également l'apporter directement à l'enseignante de son enfant. Aucun médicament ne doit être laissé dans le sac de l'enfant !

Sans posologie, aucun médicament ne sera donné à votre enfant.

Tout médicament de liste A ou B (= délivré uniquement sur ordonnance) sera donné seulement s'il a été prescrit par le pédiatre de l'enfant et avec une étiquette de la pharmacie mentionnant le nom de l'enfant, la date (moins de 10 jours) et la prescription.

Les médicaments de type Algifor ou Dafalgan seront donnés par le personnel uniquement en cas de symptômes et après discussion avec les parents.

Art. 16 : Accompagnement en fin de garde

Les parents sont tenus d'avertir le personnel responsable du départ de l'enfant avec une tierce personne. L'enfant ne peut pas repartir avec une personne mineure, sauf autorisation spéciale signée des parents.

Art. 17 : Fournitures diverses

Les couches-culottes sont fournies par les parents en quantité suffisante.

Pour les bébés, les parents apporteront biberons, bouillies ou petits pots déjà préparés et marqués au nom de l'enfant. L'eau pour la préparation des biberons est fournie par l'institution.

Pour les groupes préscolaires, les enfants seront munis d'une paire de pantoufles, ainsi que d'un set d'habits de rechange (ou plusieurs si nécessaire).

Pour le groupe des écoliers, les enfants seront munis d'une paire de pantoufles.

En saison d'hiver, les parents sont priés d'apporter une combinaison, des gants et ce qu'il convient pour les sorties sous la neige !

Pour la saison d'été, les parents apporteront un chapeau ou une casquette, ainsi que des lunettes de soleil si l'enfant en a besoin. La crèche fournit la crème solaire, sauf pour les enfants ayant une peau délicate nécessitant une crème particulière.

Art. 18 : Repas

Le personnel de cuisine de l'association PINOS prépare nos repas et nous les livre. La crèche et l'UAPE prennent en compte au mieux les besoins des enfants et sont labellisées « Fourchette verte ». L'institution respecte dans la mesure des possibilités les habitudes religieuses et les allergies alimentaires. Pour ces dernières, un certificat médical du médecin est demandé.

Les menus, ainsi que les collations sont affichés en début de semaine.

Les mamans qui souhaitent allaiter leur enfant peuvent venir le faire dans l'institution.

Art. 19 : Affaires personnelles

L'enfant apporte son ou ses objets de transition (doudou, lolette, etc.).

La crèche et l'UAPE déclinent toute responsabilité pour la perte ou la détérioration de jouets apportés de la maison. Afin de faciliter la recherche, prière de marquer l'objet au nom de l'enfant.

Un casier personnel est mis à disposition de chaque enfant ; les parents se chargent de le contrôler en fin de journée et de reprendre les affaires éventuelles.

Art. 20 : Sorties organisées par la crèche ou l'UAPE

Les parents autorisent les éducatrices à transporter leur(s) enfant(s) dans leurs véhicules en cas de sortie extraordinaire organisée par la crèche ou l'UAPE.

En cas de refus des parents, l'institution s'autorise à modifier le jour de fréquentation de leur(s) enfant(s), afin que cela n'empêche pas le reste du groupe de participer à la sortie organisée.

Art. 21 : Vacances / Jours fériés

La crèche ferme 3 semaines en juillet-août et 2 semaines en période de Noël (la fermeture correspond aux vacances scolaires).

Un plan mentionnant les vacances et jours fériés est établi en début d'année civile et envoyé aux parents.

Article 22 : Photos des enfants

L'équipe éducative peut prendre des photos des enfants dans le cadre des activités de la crèche. Elles seront exclusivement à usage interne et professionnel pour les bricolages ou pour les parents.

Exceptionnellement et dans le cadre de l'anniversaire d'un enfant, des photos peuvent être prises avec l'appareil du parent de l'enfant concerné. Ces photos resteront privées et ne devront en aucun cas être publiées sur des réseaux sociaux.

Art. 23 : Résiliation de la convention de placement

Les parents qui souhaitent résilier leur convention de placement doivent le faire par écrit 30 jours à l'avance et selon les délais suivants :

- 30 novembre pour une résiliation au 31 décembre
- 28 février pour une résiliation au 31 mars
- 30 juin pour une résiliation au 31 juillet
- 31 août pour une résiliation au 30 septembre

Si ce délai n'est pas respecté, les jours de fréquentation de l'enfant seront facturés à plein tarif et jusqu'à la fin du délai de résiliation suivant.

Une résiliation exceptionnelle en dehors de ces périodes pour cause de déménagement peut être faite 30 jours à l'avance.

La crèche se réserve le droit de refuser la garde d'un enfant. Le comité de l'association peut être amené à prendre une telle décision notamment si les factures de garde restent impayées.

Art. 24 : Organes de surveillance

Tout professionnel de l'enfance a un rôle de prévention à effectuer auprès de l'enfant et de sa famille. Dans un esprit de soutien et d'accompagnement à la parentalité, l'équipe éducative réalise des observations ciblées et écrites, afin de situer l'enfant dans son développement et dépister toutes problématiques. À la suite de cela, les professionnels tentent d'accompagner la famille dans leur recherche de solutions et fixent des objectifs. Si la situation perdure et que manifestement l'enfant et/ou sa famille est en danger, la direction peut considérer que la famille a besoin d'une aide supplémentaire. Dans ce cas, elle sera dans l'obligation de faire un signalement à l'APEA (Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte).

Courtemaîche, le 30 juin 2025

Le Comité